



COMMUNE de LES ADRETS DE
L' ESTEREL

**PROCES-VERBAL DE PRISE DE POSSESSION DE SEPT BIENS SANS
MAÎTRE (PARCELLES CADASTREES C 1394, C 1395, C 1396, C 1397,
C 1398, C 1399, C 1400) POUR INCORPORATION AU DOMAINE
PRIVE COMMUNAL**

**Le Maire de la Commune de LES ADRETS DE L'ESTEREL, KLINHOLFF Jean-Pierre dûment habilité par
délibération n°6 en date du 18/09/2025,**

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi
« ALUR »,

Vu les articles L.2121-29, L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1123-1 et L.1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, modifiées
par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « loi 3DS »,

Vu l'article 713 du Code Civil qui stipule que « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la
commune sur le territoire de laquelle ils sont situés (...), »

Vu la délibération n°66 du Conseil Municipal du 18 septembre 2025 portant acquisition de plein droit de
sept biens sans maître (parcelles cadastrées C 1394, C 1395, C 1396, C 1397, C 1398, C 1399, C 1400),
rendue exécutoire par les services du Contrôle de Légalité de la Préfecture du Var, le 23 septembre
2025,

Considérant l'enquête préalable menée auprès des services de l'Etat ayant permis de s'assurer que le
dernier propriétaire connu des 7 parcelles C 1394, C 1395, C 1396, C 1397, C 1398, C 1399, C 1400,
situées au lieu-dit Les Bastides à Les Adrets de l'Esterel (83600) est décédé depuis plus de 30 ans et
qu'aucun successible ne s'est présenté, tacitement ou expressément pendant cette période, lesdits
biens pouvant ainsi définitivement être qualifiés de bien sans maître conformément à l'article L.1123-1
du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que les conditions d'acquisition de plein droit figurant à l'article L.1123-2 du Code Général
de la Propriété des Personnes Publiques des parcelles C 1394, C 1395, C 1396, C 1397, C 1398, C 1399, C
1400 visées ci-dessus, sont remplies, à savoir :

- transmission de l'acte de décès par le service de l'Etat civil confirmant que le dernier propriétaire Monsieur CHAILLOUX Roger, représentant de la SA LOTIM, est décédé le 12 juin 1991,
- transmission par le service de la publicité foncière de Draguignan d'un relevé de formalités le 10/09/2025 ne révélant aucun enregistrement après son décès,
- confirmation par la Direction Générale des Finances Publiques que la taxe Foncière n'a pas été acquittée depuis au moins 4 ans,

Considérant qu'il convient pour s'assurer de l'opposabilité aux tiers du transfert des biens à la commune, de faire constater la prise de possession par le présent procès-verbal,

Je soussigné, Jean-Pierre KLINHOLFF, en qualité de Maire de la commune des Adrets de l'Esterel,

Agissant en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil et en application de la délibération n°66 du Conseil Municipal du 18 septembre 2025 susvisée, la commune des Adrets de l'Esterel tenant à exercer ses droits et ayant un intérêt d'acquérir les espaces verts et la voirie du lotissement LES BASTIDES, créé en 1978, afin de réaliser des travaux d'amélioration du réseau d'assainissement collectif :

- Prends possession des parcelles cadastrées C 1394, C 1395, C 1396, C 1397, C 1398, C 1399, C 1400 au nom de la commune des Adrets de l'Esterel qui lui reviennent de plein droit et ce, pour dans un premier temps, être incorporées au domaine privé communal et dans un deuxième temps, y exercer les droits prévus à l'article 544 du Code civil,

Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface
C	Les Bastides	1394	903 m ²
C	Les Bastides	1395	100 m ²
C	Les Bastides	1396	65 m ²
C	Les Bastides	1397	450 m ²
C	Les Bastides	1398	178 m ²
C	Les Bastides	1399	740 m ²
C	Les Bastides	1400	115 m ²

- Précise que la commune des Adrets de l'Esterel demandera la publication de son titre de propriété auprès du service de la publicité foncière,

En foi de quoi est dressé le présent procès-verbal.

A les Adrets de l'Esterel,



Le Maire,
Jean-Pierre KLINHOLFF